

Règlement

du 2 décembre 2021 (version entrée en vigueur le 01.07.2024)

sur les secteurs de ramonage

Le conseil d'administration de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

Vu les articles 51 et suivants de la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB) ;

Vu l'article 45 du règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB) ;

Vu le règlement du 20 juin 2018 sur la prévention de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments,

Adopte ce qui suit :

Art. 1 Principes

¹ Le canton de Fribourg est divisé en 12 secteurs de ramonage.

² Chaque secteur est attribué à un ou une maître ramoneur dont l'entreprise qu'il ou elle dirige est au bénéfice d'une concession.

³ L'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments tient à jour la carte des secteurs.

Art. 2 Secteur 1

Le secteur 1 est composé des communes et secteurs de communes suivants :

- Düdingen, Fribourg (*quartiers Windig, La Poya, Bourg, Schönberg, Bourguillon, Jean-Grimoux, Saint-Michel, Rue de Lausanne*), Heitenried, Ueberstorf, Tafers (*secteurs Tafers et St-Antoni*) et Schmitten.

Art. 3 Secteur 2

Le secteur 2 est composé des communes et secteurs de communes suivants :

- Bois-d'Amont, Botterens, Corbières, Ferpicloz, Gibloux, Hauteville, Marly, Pont-la-Ville, La Roche et Treyvaux.

Art. 4 Secteur 3

Le secteur 3 est composé des communes et secteurs de communes suivants :

- Autigny, Avry, La Brillaz, Chénens, Cottens, Fribourg (*quartiers Pérolles, Route des Arsenaux, Fonderie, Cliniques, Beaumont, Beauregard, Guintzet*), Hauterive (FR), Matran, Neyruz, Prévondavaux, Prez (*secteurs Corserey et Prez-vers-Noréaz*) et Villars-sur-Glâne.

Art. 5 Secteur 4

Le secteur 4 est composé des communes et secteurs de communes suivants :

- Belfaux, Corminboeuf, Courtepin, Fribourg (*quartiers Neuveville, Avenue de la Gare, Avenue de Tivoli, Avenue de l'Europe, Avenue Louis-Weck-Reynold*), Givisiez, Granges-Paccot, Grolley, Misery-Courtion, Prez (*secteur Noréaz*), Ponthaux et La Sonnaz.

Art. 6 Secteur 5

Le secteur 5 est composé des communes et secteurs de communes suivants :

- Brünisried, Fribourg (*quartiers Jura, Saint-Léonard, Torry, Route Sainte-Agnès, Route du Jura, Route de la Broye*), Giffers, Le Mouret, Pierrafortscha, Plaffeien, Plasselb, Rechthalten, St. Silvester, St. Ursen, Tafers (*secteur Alterswil*), Tentlingen et Villarsel-sur-Marly.

Art. 7 Secteur 6

Le secteur 6 est composé des communes et secteurs de communes suivants :

- Bas-Intyamon, Broc, Bulle (*secteurs Sud de la Trême et La Tour-de-Trême*), Châtel-sur-Montsalvens, Crésuz, Grandvillard, Gruyères, Haut-Intyamon, Jaun, Le Pâquier et Val-de-Charmey.

Art. 8 Secteur 7

Le secteur 7 est composé des communes et secteurs de communes suivants :

- Bulle (*secteur Nord de la Trême*), Echarlens, Marsens, Morlon, Pont-en-Ogoz, Riaz, Sâles, Sorens, Vaulruz et Vuadens.

Art. 9 Secteur 8

Le secteur 8 est composé des communes et secteurs de communes suivants :

- Auboranges, Attalens, Bossonnens, Chapelle/Glâne, Châtel-Saint-Denis, Ecublens, Le Flon, Granges, Saint-Martin, Remaufens, Rue, Semsales et La Verrerie.

Art. 10 Secteur 9

Le secteur 9 est composé des communes et secteurs de communes suivants :

- Billens-Hennens, Le Châtelard, Châtonnaye, Grangettes, Massonnens, Mézières, Montet/Glâne, Romont, Siviriez, Surpierre, Torny, Ursy, Villaz, Villorsonnens, Estavayer (*secteur Vuissens*) et Vuisternens-devant-Romont.

Art. 11 Secteur 10

¹ Le secteur 10 est composé des communes et secteurs de communes suivants :

- Belmont-Broye, Châtillon, Cheyres-Châbles, Cugy (FR), Estavayer (*secteurs Estavayer-le-Lac et Murist*), Fétigny, Lully, Ménières, Montagny, Les Montets et Nuvilly.

² Jusqu'au renouvellement des concessions au 1er janvier 2026, le secteur 10 est réparti comme suit :

- Cheyres-Châbles (*secteur Cheyres*), Cugy (FR), Estavayer (*secteur Murist*), Fétigny, Ménières, Les Montets et Nuvilly intègrent le secteur 7 ;

- Châtillon, Cheyres-Châbles (*secteur Châbles*), Estavayer (*secteur Estavayer-le-Lac*) et Lully intègrent le secteur 11 ;
- Belmont-Broye et Montagny intègrent le secteur 12.

Art. 12 Secteur 11

Le secteur 11 est composé des communes et secteurs de communes suivants :

- Courgevaux, Cressier, Delley-Portalban, Estavayer (*secteurs Bussy, Morens, Rueyres-les-Prés et Vernay*), Fräschels, Gletterens, Kerzers, Mont-Vully, Murten (*secteurs Courlevon et Galmiz*), Ried bei Kerzers, Sévaz, Saint-Aubin et Vallon.

Art. 13 Secteur 12

Le secteur 12 est composé des communes et secteurs de communes suivants :

- Bösingén, Greng, Gurmels, Kleinbösingén, Meyriez, Murten (*secteurs Clavaleyres, Gempenach, Jeuss, Lurtigen et Salvenach*), Muntelier, Ulmiz et Wünnewil-Flamatt.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2022.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Véronique Schmoutz

Secrétaire du Conseil d'administration

Romain Collaud

Président du Conseil d'administration

Tableau des modifications – Par date d’adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur
02.12.2021	Acte	Acte de base	01.01.2022
25.03.2024	Art. 11 al. 2	Introduit	01.07.2024